

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 avril 2012

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2012-4-2-2

Service consulté

Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace

AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : Il est proposé d'attribuer un montant global de subventions de 93 019,50 € en faveur de trois établissements hôteliers.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 26 octobre 2006 un dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante. Ce dispositif commun aux trois collectivités alsaciennes a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département. Ainsi, l'Agence de Développement Touristique du Haute-Alsace instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Conseil Général du Haut-Rhin et du Conseil Régional d'Alsace.

Trois projets sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport, repris dans le tableau suivant, et pour lesquels vous trouverez en annexe des fiches de synthèse plus détaillées.

Nom de l'hôtel et bénéficiaire	Montant de l'investissement éligible HT	Travaux	Taux	Cadre d'intervention	Proposition d'aide du CG 68
Hôtel Le Rapp à COLMAR SAS « HORESTAL »	273 460 €	Réaménagement complet de 3 chambres, transformation de 2 chambres en 1 junior suite répondant aux normes d'accessibilité et création de 2 chambres familiales dans le grenier	5 %	Règle de minimis	13 673,00 €
Hôtel Le Colombier à COLMAR EURL « HORIZONS »	554 879 €	Transformation d'un bâtiment afin d'y créer 8 chambres, aménagement d'un espace jardin-terrasse, rénovation et agrandissement de l'espace petits déjeuners existant	5 %	Règle de minimis	27 744,00 €
Hôtel de l'Abbaye d'Alspach à KIENZHEIM SARL « Société d'Exploitation de l'Hostellerie de l'Abbaye d'Alspach »	294 872 €	Réaménagement complet du 1 ^{er} étage du bâtiment A (passage de 5 chambres à 3 chambres), réaménagement de la salle de petits déjeuners, climatisation des chambres réaménagées, de l'accueil et des salons, mises aux normes	17,5%	Règle de minimis	51 602,50 €
Total :	1 123 211 €				93 019,50 €

Le montant total des aides pourrait s'élever à 93 019,50 € pour les établissements sus-mentionnés.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer :
 - une aide de 13 673 € à la SAS « HORESTAL » à COLMAR, selon la fiche de présentation annexée ;
 - une aide de 27 744 € à l'EURL « HORIZONS » à COLMAR, selon la fiche de présentation annexée ;
 - une aide de 51 602,50 € à la SARL « Société d'Exploitation de l'Hostellerie de l'Abbaye d'Alspach » à KIENZHEIM, selon la fiche de présentation annexée ;
- de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe, sur la base des conventions-type approuvées par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-3-2-1 du 26 février 2010 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

« Hôtel le Rapp »
68000 COLMAR

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/GERANT : MME DORFFER

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** SAS « HORESTAL »

Murs : SAS « HORESTAL »

FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE : Mme DORFFER exploitait l'établissement avec son mari, depuis 2001 (date à laquelle ils ont acquis le fond de commerce). Depuis le décès de son époux, en 2009, Mme DORFFER poursuit seule l'exploitation de l'établissement.

CLASSEMENT / ADHESION / EFFECTIF / REFERENCEMENT / TO :

Le Rapp est un hôtel restaurant classé 3 étoiles (classement nouvelles normes obtenu le 2 mai 2011) et dispose de 38 chambres climatisées (dont 7 junior suites créées en 2004 et 2007) et d'une capacité de 150 couverts répartis sur 3 salles.

Situé en bordure du centre historique de Colmar, à proximité de la place Rapp et du Champ de Mars, l'établissement propose à sa clientèle une piscine couverte, un hammam, un sauna et une salle de musculation. Toutes les chambres sont équipées d'une connexion Internet. Atout important en centre-ville, l'établissement dispose d'un garage.

Adhérent aux Logis de France (3 cheminées / 3 cocottes), l'établissement bénéficie par ailleurs d'une certification « HotelCert » et figure dans divers guides.

Employant 18 personnes dont 14 à temps plein, l'hôtel bénéficie d'une bonne fréquentation, atteignant 62% de taux d'occupation.

La clientèle, majoritairement individuelle, est pour moitié d'origine française et pour moitié d'origine internationale.

	2010	2009	2008
Chiffre d'Affaires net	1 070 597 €	1 033 443 €	1 011 619 €
Résultat net	43 342 €	38 487 €	44 749 €

PROJET

DESCRIPTION :

Le projet vise le réaménagement complet de 3 chambres, la transformation de deux chambres en une junior suite répondant aux normes d'accessibilité et la création de deux chambres familiales dans le grenier.

Les travaux seront réalisés sous la conduite d'un architecte (Bernard Wilhelm).

OBJECTIF :

Dans la continuité des investissements réalisés les années précédentes, ces travaux visent à améliorer la qualité de l'accueil dans l'hôtel et à élargir la gamme des prestations proposées, afin de répondre aux nouvelles attentes de la clientèle tout en répondant aux nouvelles normes d'accessibilité.

Ces travaux sont également réalisés dans la perspective d'une transmission de l'établissement au fils de Mme DORFFER (prévue pour 2014).

EMPLOIS CREEES : Le projet n'aura aucune incidence en termes d'emplois

MAITRE D'OUVRAGE ET :
BENEFICIAIRE DE
LA SUBVENTION :

SAS « HORESTAL »
APE : 5510Z – Hôtels et hébergements similaires
SIRET : 310 240 965 00015
Présidente : Mme Doris DORFFER
Siège social : 1, rue Weinemer – 68000 COLMAR

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : Les travaux sont programmés courant 2011 et début 2012.

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 273 460 € (dont 31 460 € HT d'honoraires)
Montant H.T. éligible : 273 460 €

Détail des investissements éligibles :

- Réaménagement complet de 3 chambres
- Transformation de 2 chambres en 1 junior suite
- Création de 2 chambres dans le grenier
- Honoraires

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	0
Emprunt	270 000 €
Région Alsace	13 673 €
Département 68	13 673 €
Autres	
TOTAL	297 346 €

La demande de prêt ayant déjà été faite, elle n'a pas tenu compte des possibilités de subvention. Avec l'aval de la banque, elle porte sur la globalité du coût prévisionnel du projet.

La subvention permettra d'effectuer un remboursement anticipé sur le prêt.

Par ailleurs, il convient de relever que certaines dépenses (téléviseurs, linge de lit, petit mobilier) n'ont pas été communiquées, n'étant pas éligibles au titre du présent dispositif.

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, situé dans une ville de plus de 15 000 habitants, il est proposé d'attribuer à la **SAS « HORESTAL »** une subvention de 27 346 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 10 % du montant H.T éligible estimé à 273 460 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 13 673 € (5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

Une subvention de 11 578 € a été attribuée à la société Horestal en 2009, au titre de ce même dispositif, pour la rénovation complète de 3 chambres.

« Hôtel le Colombier »

68000 COLMAR

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRE/GERANT : M & MME BALY

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** EURL « HORIZONS »

Murs : EURL « HORIZONS »

Les parts sociales de l'EURL Horizons sont détenues à 100% par la Société d'Exploitation de l'Hôtel Diana. Cette dernière est une SAS constituée entre M. & Mme BALY et leurs enfants

FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

M. Michel BALY, ancien élève de l'école hôtelière de Strasbourg, a pris la tête de son premier établissement à Molsheim en 1975 (le Diana – 60 chambres 3 *).

Au fil des ans, il a créé ou repris d'autres établissements, constituant ainsi le groupe familial « Hôtels et résidences Diana ». A ce jour, le groupe compte 9 enseignes, dont 1 adresse dans le Haut-Rhin (Le Colombier à Colmar) et 1 adresse en Suisse (Hôtel D à Bâle)

CLASSEMENT/ ADHESION /EFFECTIF/ REFERENCEMENT / TO :

Classé 3 étoiles par arrêté du 19 décembre 1994, le Colombier propose 28 chambres climatisées (dont 2 suites), avec WiFi.

Situé dans le centre historique de Colmar, à proximité de la Petite Venise, l'établissement a été aménagé en 2003 dans une demeure de charme de la Renaissance. Atout important en centre-ville, l'établissement dispose d'un garage et d'une cour intérieure où peuvent être servis les petits déjeuners.

Employant 13 personnes dont 12 à temps plein, l'hôtel est référencé dans différents guides (dont le Michelin, le Gault et Millau et le Routard) et bénéficie d'une bonne fréquentation, atteignant 72% de taux d'occupation.

La clientèle, presque exclusivement individuelle, est majoritairement d'origine internationale.

	2010	2009	2008
Chiffre d'Affaires net	1 219 159 €	1 153 369 €	1 163 506€
Résultat net	265 939 €	271 022 €	219 935 €

PROJET

DESCRIPTION :

Le projet vise la création de 8 chambres et d'un jardinet dans une maison située face à l'hôtel et en bordure de la Lauch. Par ailleurs, l'espace bar – petits déjeuner existant sera rénové et agrandi afin d'absorber l'augmentation du nombre de clients.

Les travaux seront réalisés sous la conduite d'un architecte (Bruno Gaertner).

OBJECTIF :

L'objectif visé est avant tout l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, afin de pouvoir satisfaire davantage de demandes de réservation.

EMPLOIS CREES : Le projet permettra la création d'un poste de femme de chambre à temps plein.

MAITRE D'OUVRAGE ET :
BENEFICIAIRE DE
LA SUBVENTION :

EURL « HORIZONS »
APE : 7010Z – Activités des sièges sociaux
SIRET : 383 745 098 00038
Président : M. Michel BALY
Siège social : 14, rue Ste-Odile – 67300 MOLLSHEIM

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : Les travaux ont été réalisés de mars à novembre 2011.

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 554 879 € (dont 50 143 € HT d'honoraires)
Montant H.T. éligible : 554 879 €

Détail des investissements éligibles :

- Transformation d'un bâtiment afin d'y créer 8 chambres
- Aménagement d'un espace jardin-terrasse
- Rénovation et agrandissement de l'espace petits déjeuners existant
- Honoraires

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	44 391 €
Emprunt	455 000 €
Région Alsace	27 744 €
Département 68	27 744 €
Autres	
TOTAL	554 879 €

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT, situé dans une ville de plus de 15 000 habitants, il est proposé d'attribuer à l'**EURL « HORIZONS »** une subvention de 55 488 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 10 % du montant H.T éligible estimé à 554 879 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 27 744 € (5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES

HOTEL de« l'Abbaye d'Alspach »

68240 KIENTZHEIM

CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT

PROPRIETAIRES/EXPLOITANTS : FAMILLE SCHWARTZ

STATUT JURIDIQUE : **Fonds :** SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'abbaye d'Alspach » (constituée entre M & Mme SCHWARTZ et leur fille Catherine qui détient 50% des parts)

Murs : M. Philippe SCHWARTZ

FORMATION / EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

Titulaire d'un bac professionnel « Restaurant », Catherine SCHWARTZ travaille au sein de l'établissement familial depuis mars 2002. Assurant la fonction d'assistante de direction, Catherine SCHWARTZ est devenue gérante de la société d'exploitation depuis le 01/12/2011.

CLASSEMENT/ ADHESION /EFFECTIF/ REFERENCEMENT / TO :

Classé 3 étoiles (nouvelles normes), l'Abbaye d'Alspach dispose de 34 chambres.

Adhérent à la chaîne volontaire « Châteaux et Hôtels » et membre du groupement « Horizons d'Alsace » (qui propose de la randonnée sans bagages dans la vallée de Kaysersberg), l'établissement est référencé dans de nombreux guides tels le Michelin, le Gault et Millau, le Pudlowski, le Routard...

Situé dans un ancien couvent de clarisses du 11^{ème} siècle, l'établissement bénéficie d'un cadre architectural de grande qualité et d'un environnement stratégique, au cœur du vignoble, à proximité immédiate de Kaysersberg et non loin de Colmar.

La structure emploie 5 personnes à temps plein et atteint un taux d'occupation de l'ordre de 52%, chiffre correspondant à la moyenne des établissements 3-4 étoiles. L'établissement accueille très majoritairement une clientèle de loisirs, d'origine française pour moitié.

	2010	2009	2008
Chiffre d'Affaires net	555 254,14 €	509 005,33 €	437 698 €
Résultat net	40 318,29 €	42 874,11 €	- 30 526

La clôture étant effectuée au 31/12, les comptes 2011 ne sont pas encore disponibles.

PROJET

DESCRIPTION :

Le projet s'articule en deux phases successives :

2012 : rénovation complète du 1^{er} étage du bâtiment A

- ⇒ Réaménagement de 5 chambres en 3 chambres spacieuses
- ⇒ Changement de toutes les fenêtres et les portes
- ⇒ Refonte complète de la chaufferie et remplacement de la chaudière fioul par deux chaudières à gaz à condensation
- ⇒ Mises aux normes

2013 :

- ⇒ Rénovation de 5 chambres du bâtiment B
- ⇒ Rénovation de la salle du petit déjeuner

OBJECTIF :

L'objectif est d'améliorer la qualité des prestations proposées et de mettre aux normes l'établissement.

**MAITRE D'OUVRAGE ET
BENEFICIAIRE DE LA
SUBVENTION**

SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach »
APE : 5510Z (hôtels et hébergements similaires)
SIRET : 33173491300014
Siège social : 2-4 rue du Maréchal Foch – 68240 KIENTZHEIM
Gérante : Mme Catherine SCHWARTZ (depuis le 01/12/2011)

EMPLOIS CREEES : le projet n'aura aucune incidence en termes d'emplois.

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : les travaux sont programmés de janvier 2012 à fin 2013.

MONTANT DES TRAVAUX :

Montant total H.T. estimé à : 372 184 €

Montant H.T. éligible : 294 872 € (dont 12 805 € d'honoraires)

Détail des investissements éligibles :

- Réaménagement complet du 1^{er} étage du bâtiment A (passage de 5 chambres à 3 chambres)
- Réaménagement de la salle de petits déjeuners
- Climatisation des chambres réaménagées, de l'accueil et des salons
- Mises aux normes
- Honoraires

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Autofinancement	48 466,00 €
Emprunt	250 000,00 €
Région Alsace	51 602,50 €
Département 68	51 602,50 €
TOTAL	372 184,00 €

AIDE FINANCIERE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEE

S'agissant d'un projet dont les investissements éligibles sont inférieurs à 700.000 € HT et porté par un professionnel de moins de 35 ans, il est proposé d'attribuer à la SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach » une subvention de 103 205 € (selon critères et dans le respect de la règle de minimis) correspondant à 35 % du montant éligible estimé à 294 872 € HT, répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace, représentant une participation de 51 602,50 € (17,5 %) pour chaque collectivité.

OBSERVATION - REMARQUES



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Le Rapp

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 13 673 €

Imputation : Budget : 2012
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SAS « HORESTAL »
1, rue Weinemer
68000 COLMAR

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel « Le Rapp » - COLMAR

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SAS « HORESTAL », dont le siège est 1, rue Weinemer – 68000 COLMAR, représentée par **Mme Doris DORFFER**, Présidente, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Le Rapp**», sis à **68000 COLMAR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel « **Le Rapp** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **13 673 €**, représente **5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **273 460 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au **CIC Est**, sous le N° **30087/33200/00035153701/50**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement complet de 3 chambres
- Transformation de 2 chambres en 1 junior suite

- Création de 2 chambres dans le grenier
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la SAS « HORESTAL »
Mme Doris DORFFER, Présidente
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Le Colombier

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 27 744 €

Imputation : Budget : 2012
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

EURL « HORIZONS »
14, rue Ste-Odile
67300 MOLSHEIM

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Hôtel « Le colombier » - COLMAR

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

L'EURL « HORIZONS », dont le siège est 14, rue Ste-Odile – 67300 MOLSHEIM, représentée par **M. Michel BALY**, Président, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Le colombier**», sis à **68000 COLMAR**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'hôtel « **Le Colombier** » à **COLMAR**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **27 744 €**, représente **5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **554 879 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la **Banque Populaire d'Alsace**, sous le N° **17607/00001/33216649896/02**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Transformation d'un bâtiment afin d'y créer 8 chambres
- Aménagement d'un espace jardin-terrasse
- Rénovation et agrandissement de l'espace petits déjeuners existant
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour l'EURL « HORIZONS »
M. Michel BALY, Président
(cachet + signature)



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
Abbaye d'Alspach

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 51 602,50 €

Imputation : Budget : 2012
 Chapitre : 204
 Fonction : 94
 Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « société d'exploitation de l'hostellerie de
l'Abbaye d'Alspach »
2-4 rue du Maréchal Foch
68240 KIENTZHEIM

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :

Abbaye d'Alspach - KIENZHEIM

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2012
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La Sàrl « société d'exploitation de l'hostellerie de l'Abbaye d'Alspach », dont le siège est 2-4 rue du Maréchal Foch – 68240 KIENZHEIM représentée par **Mme Catherine SCHWARTZ**, gérante, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, «**Abbaye d'Alspach**», sis à **68 240 KIENZHEIM**,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP 2010-3-2-1 du 26 février 2010,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de « **l'Abbaye d'Alspach** » à **KIENTZHEIM**.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de **51 602,50 €**, représente **17,5 %** du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à **294 872 € HT** (honoraires compris).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au **Crédit Mutuel**, sous le N° **10278/03420/00031858445/07**.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement complet du 1er étage du bâtiment A (passage de 5 à 3 chambres)
- Réaménagement de la salle de petits déjeuners
- Climatisation des chambres réaménagées, de l'accueil et des salons

- Mises aux normes
- Honoraires

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **3 ans** à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Fait à, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la Sarl « Société d'exploitation de l'hostellerie
de l'Abbaye d'Alspach »
Mme Catherine SCHWARTZ, gérante
(cachet + signature)